

# **Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements**

**(ordonnance et décret du 7 octobre 2021)**

# Sommaire

Intervention de M. Stanislas BOURRON, directeur général des collectivités locales

## La réforme : examen des mesures

1. Les actes concernés par la réforme
2. La dématérialisation
3. Le droit d'option des communes de moins de 3 500 habitants
4. La publicité en cas d'urgence
5. Le procès-verbal
6. La suppression du compte rendu des séances et la création d'une liste des délibérations
7. La suppression du recueil des actes administratifs
8. Le registre
9. Le point de départ du délai de recours contentieux
10. L'application de la réforme en outre-mer
11. La publicité des documents d'urbanisme

- **Une réforme engagée à la demande des élus locaux** qui avaient appelé l'attention du Gouvernement dès le début de l'année 2019 sur la complexité du droit en vigueur en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux
- **Une réforme nécessitant des évolutions législatives et réglementaires**
  - Une habilitation donnée au Gouvernement, dans la loi « engagement et proximité », pour engager la réforme
  - Un projet d'ordonnance et un projet de décret pris pour son application élaboré de manière concomitante
- **Une concertation engagée en mars 2021 avec les associations d'élus locaux** (AMF, ADF, ARF) et un avis favorable du CNEN le 9 septembre 2021
- **Une publication début octobre 2021 avec une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> juillet 2022** (pour les dispositions applicables en matière d'urbanisme, entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

- **Une réforme répondant aux difficultés constatées par les élus locaux**
  - Diversité des instruments d'information du public et de conservation des actes locaux (exemples : compte rendu, procès-verbal, registres, RAA)
  - Recours à la dématérialisation uniquement à titre facultatif et complémentaire
  - Bases textuelles parfois implicites (exemple : contenu du procès-verbal et du compte rendu)
- **Deux objectifs :**
  - Clarifier, simplifier et harmoniser les outils d'information du public et de conservation des actes locaux
  - Moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes locaux, en développant le recours à la dématérialisation, tout en prenant en compte les spécificités des petites communes

## L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

- Une première information à destination des préfetures à la publication de la réforme fin octobre 2021.
- **Depuis mars 2022, des groupes de travail avec les associations d'élus locaux (AMF, AMRF, Intercommunalités de France, ADF, ARF)** pour recueillir les observations et interrogations que pourraient soulever l'application concrète de la réforme.
- Publication en juin 2022 d'une série d'**outils pédagogiques** régulièrement enrichis.
- Organisation de Webinaires par les associations d'élus avec la participation de la DGCL.

# La réforme : examen des mesures

# Les actes concernés par la réforme

- 3 finalités : information du public / entrée en vigueur / conservation
- Actes concernés par les évolutions en matière d'information du public :
  - Procès-verbal
  - Liste des délibérations
- Actes concernés par les évolutions en matière de publicité et d'entrée en vigueur :
  - Actes réglementaires
  - Actes ni réglementaires ni individuels
- Actes concernés par les évolutions en matière de conservation :
  - Registre (des délibérations et des actes de l'exécutif)
  - Procès-verbal



# La dématérialisation

- Etat des lieux des modes de publicité des actes avant le 1er juillet 2022
  - Affichage / publication papier
  - Publication électronique facultative et complémentaire
- **Au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : publication électronique, formalité de publicité de droit commun**
  - A compter du 1er juillet 2022 : actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère individuel ni un caractère réglementaire doivent désormais être publiés sous format électronique ;
  - Obligation de fournir une version papier d'un acte publié sous forme électronique à quiconque en fait la demande.
- **Qui est concerné ?**
  - Les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts
  - Droit d'option pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique
  - Les structures rattachées à ces communes et groupements et dont les textes renvoient au régime des communes de rattachement

# Le droit d'option des communes de moins de 3 500 habitants, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés

- Dématérialisation : mode de publicité de droit commun des actes pris par les communes et leurs groupements
- Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés :
  - Choix possible entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique
  - Adoption d'une délibération afin de choisir expressément le mode de publicité au 1er juillet 2022. A défaut, le régime de dématérialisation s'applique
  - Possibilité de modifier ce choix à tout moment

# La publicité en cas d'urgence

- En cas d'urgence : entrée en vigueur de l'acte dès son affichage et sa télétransmission au préfet le cas échéant
- Urgence : survenance d'un évènement imprévisible et extérieur à la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement (ex. panne du site internet, coupure d'électricité)
- Publication normalement requise dans les meilleurs délais, qui seule faire courir le délai de recours contentieux

# Le procès-verbal

## Contenu et modalités de publicité et de conservation du procès-verbal précisés :

- Rédaction : qui rédige, quand est-il arrêté, qui signe et quel est son contenu ?
- Publicité : publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune ou du groupement lorsqu'il existe + exemplaire papier mis à la disposition du public. Formalités accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- Conservation : dans des conditions propres à en assurer la pérennité.
- Communication : à toute personne physique ou morale.



# La suppression du compte rendu des séances et création d'une liste des délibérations

- Suppression du compte rendu des séances du conseil municipal :
  - Suppression de l'obligation de tenue comme de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal
  - Vaut également pour le compte rendu de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés
- Obligation d'afficher une liste des délibérations examinées par le conseil municipal :
  - Affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations sur lesquelles elle porte
  - Comporte la mention de la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant
  - S'applique également aux EPCI à fiscalité propre, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés

# La suppression du recueil des actes administratifs

Suppression de l'obligation de tenue et de publication du RAA pour les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, qui doit être lue comme :

- Suppression de la tenue d'un RAA
- Suppression de la publication au RAA

# Le registre

Clarification des **conditions de tenue** des registres des communes :

- Deux catégories de registre :
  - Registre des délibérations
  - Registre des actes de l'exécutif
- Les délibérations sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance
- Tenue obligatoire du registre au format papier (tenue sur support numérique à titre complémentaire)
- Ordre d'inscription des délibérations et actes et signatures

# Le point de départ du délai de recours contentieux

- Deux mois à compter de la date de :
  - la publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels
  - La notification des actes individuels
  
- Point de départ du délai à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
  - La publication dématérialisée est la formalité qui fait courir le délai de recours contentieux
  - Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ayant pas choisi le mode de publicité dématérialisé, c'est soit l'affichage, soit la publication papier



# L'application outre-mer

- Application des mesures de droit commun dans les DROM, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Extensions et adaptations aux COM de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ; des dispositions partiellement applicables
- Extensions au bloc communal de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie

# La publicité des documents d'urbanisme

- Entrée en vigueur des dispositions spécifiques à l'urbanisme le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Dématérialisation : mode de publicité de droit commun des SCOT et PLU
- Publication sur le portail national de l'urbanisme (GPU)
- Pas de droit d'option pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes, les syndicats mixtes fermés
- Confère à l'acte son caractère exécutoire

# Merci de votre participation

Pour en savoir plus :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>